

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
IMPLANTATION DE BOX A VELOS SECURISÉS**

ENTRE

LORIENT AGGLOMERATION, dont le siège est Maison de l'agglomération - Esplanade du Péristyle CS 20001 - 56314 LORIENT, représentée par sa Directrice Générale des Services, **Madame Kristell SIRET-JOLIVE**, dûment autorisée par décision en date du 11 août 2023,

ci-après désignée "Lorient Agglomération",

d'une part

ET

La commune de **HENNEBONT**, dont le siège est 13 place du Maréchal Foch - CS 80130 - 56704 HENNEBONT, représentée par son Maire, Madame **Michèle DOLLÉ** dûment autorisée par délibération en date du

ci-après désignée "la Commune",

d'autre part

EXPOSE :

En tant qu'Autorité Organisatrice de Mobilité sur son ressort territorial, Lorient Agglomération fait l'acquisition d'espaces de stockage sécurisés pour les vélos afin de renforcer l'intermodalité vélos / transports en commun. Les usagers pourront ainsi placer gratuitement leur bicyclette et leur petit équipement dans un espace fermé et accéder au bus.

Pour ce faire, la commune autorise l'implantation de box à vélos sécurisés à proximité de l'arrêt Victor Hugo.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Il est accordé à Lorient Agglomération une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels sur une surface non bâtie d'environ 17.50 m² située près de l'arrêt Victor Hugo - avenue François Mitterrand, afin d'implanter des box à vélos sécurisés.

Le site d'implantation et les plans des ouvrages, propriétés de Lorient Agglomération, sont précisés en annexe.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révoquant, pour une durée de 10 ans à compter de la notification de la présente convention.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée adressée 3 mois avant chaque échéance annuelle.

Au terme normal de l'occupation, la Commune pourra imposer la remise en état des lieux aux frais de Lorient Agglomération ou décider du maintien de l'ouvrage à titre gratuit. En cas de fin anticipée de la convention, les parties s'accorderont sur le devenir de l'ouvrage et des aménagements correspondants, ainsi que sur ses conséquences financières éventuelles.

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS D'INTERVENTION

La présente autorisation est consentie sous les charges et conditions suivantes

3-1 : Interventions de Lorient Agglomération

Lorient Agglomération réalisera à ses frais l'implantation des box à vélos. Elle sollicitera à ce titre les autorisations administratives nécessaires.

Pendant toute la durée de la présente convention, Lorient Agglomération s'appuiera sur son délégataire de service public de mobilité IZILO pour assurer la maintenance de l'ouvrage et procéder à sa remise en état. Elle sera également tenue d'exécuter toutes les opérations de prévention et de réparations ainsi que tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'usage et de sécurité.

Lorient Agglomération fournira à la commune les autocollants pour signaler si besoin un mauvais usage des box.

Lorient Agglomération s'engage à informer la commune avant toute intervention envisagée sur le bien mis à disposition.

3-2 : Interventions de la commune

Au titre de son pouvoir de police générale non déléguable, le Maire pourra constater les infractions au règlement d'utilisation du box à vélos sécurisé et prendre les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants.

La commune consent à réaliser sur l'ouvrage :

- dans le cadre du nettoyage des espaces publics de la commune, le balayage des abords,
- selon les besoins : l'évacuation, le stockage et si nécessaire la mise au rebus de vélos ou matériels abandonnés dans le box à vélos,
- la mise en sécurité temporaire en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente autorisation d'occupation temporaire est consentie à titre gracieux. Il en est de même de l'intervention des services municipaux.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Lorient Agglomération souscritra auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques résultant de la présente autorisation.

Lorient Agglomération sera responsable sans restriction ni réserve :

- ✓ des accidents ou dommages aux biens et aux personnes, quels qu'ils soient, pouvant intervenir du fait de son occupation à la suite de la présente autorisation,
- ✓ plus particulièrement des conséquences dommageables de l'occupation autorisée vis-à-vis des biens occupés et des biens ou des personnes qui s'y trouvent.

Lorient Agglomération renonce à tout recours en responsabilité contre la commune en cas d'agissements de toute personne tierce intervenant dans le périmètre occupé.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera modifiée par voie d'avenant, si les conditions ci-avant venaient à évoluer.

ARTICLE 7 : JURIDICTION EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Rennes. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable.

**Pour la Commune,
Le Maire,**

Michèle DOLLÉ

Fait à Lorient, le

**Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,**

Kristell SIRET-JOLIVE

Annexes : **Hennebont - arrêt Victor Hugo**

Plan de situation



Photos des installations

